



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-185

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité d'Oka (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 7 février 2000 un règlement relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes, lequel a été modifié par les règlements numéro 2007-65 et 2008-73 (adoptés les 7 mai 2007 et 5 mai 2008);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi confie au Conseil municipal le pouvoir d'établir par règlement la rémunération du maire et des membres du Conseil;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018 ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE les nouvelles normes ainsi que le cadre législatif font en sorte que les élus ont des responsabilités grandissantes et doivent gérer des dossiers de plus en plus complexes;

ATTENDU QU'une analyse du traitement des élus dans les municipalités ayant un profil similaire à celui de la Municipalité d'Oka a permis de constater qu'une réévaluation en matière de rémunération des membres du Conseil s'imposait;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de remplacer tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 12 juin 2018 et dûment affiché aux endroits désignés par le Conseil et publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jules Morin, appuyé par la conseillère Joëlle Larente et résolu par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du Conseil de la Municipalité, incluant celle de monsieur le maire,

D'adopter le Règlement numéro 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la Municipalité d'Oka.



3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération du maire est fixée à 29 610 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier de l'année 2018 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 7 ci-après.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour la durée de l'absence ou de la vacance excédant quinze (15) jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il reçoit à titre de membre du Conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération des autres membres du Conseil est fixée à 9 869 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier de l'année 2018 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 7 ci-après.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la *Loi sur la sécurité civile (S-2.3)*;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil par résolution, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 595 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, lequel montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 7 ci-après.

Pour le maire : 14 805 \$

Pour les autres membres du Conseil : 4 935 \$

La somme des allocations de dépenses versée ne peut jamais excéder le montant maximal prévu à ladite loi et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. INDEXATION

La rémunération de base du maire telle qu'établie par le présent règlement sera indexée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru pour la période se terminant le 31 décembre précédant l'exercice financier considéré. Toutefois, cette indexation ne pourra être inférieure à 2 % ou supérieure à 5 %.

La rémunération de base des autres membres du Conseil telle qu'établie par le présent règlement sera indexée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, de manière à maintenir leur rémunération au tiers de la rémunération du maire.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

9. ALLOCATION DE TRANSITION (ARTICLES 31 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX)

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération versée à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

10. FISCALISATION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Dans l'éventualité où le gouvernement fédéral et/ou le gouvernement provincial procédaient à la fiscalisation de l'allocation de dépense prévue à l'article 7 ci-haut mentionné, les rémunérations du maire, du maire suppléant et des autres membres du Conseil seront majorées d'un montant équivalent au taux marginal d'imposition de l'année de la fiscalisation pour leur tranche de revenu imposable, en regard du présent règlement.

11. MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Le versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses des membres du Conseil est versé mensuellement et ces modalités pourraient être modifiées par résolution.

12. APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du règlement.

13. EFFET RÉTROACTIF

Les dispositions du présent règlement ont un effet rétroactif et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion :	Le 4 juin 2018
Présentation et dépôt du projet de règlement :	Le 4 juin 2018
Avis de promulgation (ou public) :	Le 12 juin 2018
Adoption du règlement :	Le 9 juillet 2018

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

AVIS PUBLIC

Aux citoyennes et citoyens de la susdite municipalité

Entrée en vigueur du Règlement 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux

Est par les présentes donné par la soussignée, Mme Marie Daoust, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite municipalité, que lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, le Conseil municipal de la Municipalités d'Oka a adopté le Règlement 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux.

Toute personne peut prendre connaissance dudit règlement au bureau municipal, sis au 183, rue des Anges, Oka, durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 11 juillet 2018.

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur du Règlement 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux

Je soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé le 11 juillet 2018 concernant l'adoption du Règlement 2018-185 relatif au traitement des élus, en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11 juillet 2018.

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale